

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeubles sis Couvaloup et Les Champs de Villars, 1372 Bavois
Parcelles RF Bavois n° 200 et 294**

Du : 1er mars 2022

Vu la requête déposée par la Commune de Bavois, à Bavois ;
considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire des immeubles situés à Couvaloup et aux Champs de Villars, 1372 Bavois (parcelles n° 200 plan feuille 1 et 294 plan feuille 2), qu'elle souhaite affranchir ces fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur ces propriétés, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Bavois par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Sébastien LAURENT

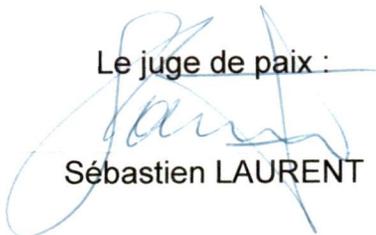
Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Bavois en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Sébastien LAURENT